

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1606969/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vignon
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Robbe
Rapporteur public

(2ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 22 septembre 2016
Lecture du 6 octobre 2016

335-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 3 mai 2016 et le 25 juillet 2016, Mme
, représentée par Me Schaeffer, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 avril 2016 par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre à titre principal au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour ; à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, le tout dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le rapporteur public soutient que :

- la décision portant refus de titre de séjour est insuffisamment motivée en fait et en droit ;
- elle méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision fixant un délai de départ volontaire de trente jours est insuffisamment motivée en fait et en droit ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et les stipulations de l'article 41.2 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2016, le préfet de police, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vignon,
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public.

1. Considérant que _____, ressortissante serbe, née le 27 juillet 1983 et entrée en France le 3 septembre 2012 sous couvert d'un visa long séjour, a sollicité son admission exceptionnelle au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par l'arrêté contesté du 7 avril 2016, le préfet de police a rejeté sa demande, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination dans lequel elle pourra être reconduite ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est*

nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que Mme [redacted] est née en France en 1983 ; qu'elle y a vécu, jusqu'en 1995, auprès de ses parents, de son frère aîné handicapé et y a été scolarisée jusqu'à l'âge de douze ans avant d'être confiée à la garde de sa grand-mère maternelle en Serbie ; qu'en 2012, la requérante est entrée sur le territoire national sous couvert d'un visa long séjour en qualité d'étudiante, valable du 1^{er} septembre 2012 au 1^{er} septembre 2013 ; qu'elle a validé un grade de master mention « Affaires européennes » à l'université Paris IV Sorbonne ; qu'elle a bénéficié par la suite, d'une carte de séjour temporaire « étudiant » du 13 janvier 2014 au 12 janvier 2015, et d'une autorisation provisoire de séjour en qualité d'« étudiante en recherche d'emploi » valable du 15 décembre 2014 au 14 décembre 2015 ; qu'elle a conclu des contrats saisonniers de chargé d'assistance dans la société d'assurance AXA de juin à décembre 2015 ; que, bien que se déclarant « sans activité » dans la « fiche de salle » datée du 13 janvier 2016, la requérante produit une promesse d'embauche en date du 25 janvier 2016 pour un poste de secrétaire dans la SARL Alex Bat ; qu'en outre, elle vit auprès de ses parents, résidents en France depuis 1971 pour sa mère et 1976 pour son père, et de son frère de nationalité française ; que dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir qu'en refusant de lui délivrer un titre de séjour le préfet de police a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels l'arrêté contesté a été pris ; que dès lors, l'arrêté contesté du 7 avril 2016 a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit être annulé en toutes ces dispositions ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

4. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement que le préfet de police procède à la délivrance à Mme [redacted] d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de police en date du 7 avril 2016 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au préfet de police.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Ghaleh-Marzban, présidente,
Mme Beugelmans-Lagane, premier conseiller,
M. Vignon, conseiller.

Lu en audience publique le 6 octobre 2016.

Le rapporteur,

La présidente,

J. VIGNON

S. GHALEH-MARZBAN

Le greffier,

S. COULANT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.